

**GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE
ET DE PUBLICATION DES DONNEES
AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SECURITE**

Page 1 de 11

Edition :
Date : mai 2016

1

MAITRISE DU DOCUMENT				
Acteurs				Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Date	
Rédacteur	Groupe d'experts représenté par DANAS	Hassane Ibrahim KONE	09/04/16	- Version électronique - Tout Inspecteur - IGQSS - DANAS - DEA
Vérificateurs	Inspecteur Principal	Lawankilia SIA	12/04/16	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO	13/04/16	Version papier (Voir Liste de diffusion contrôlée)



**GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE
COLLECTE ET DE PUBLICATION DES
DONNEES AERONAUTIQUES ET DES
INFORMATIONS CRUCIALES POUR LA
SECURITE**

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO

BP.1158 Ouagadougou
Tel: +226 25 30 45 48 - Fax: +226 25 30 45 44
Email : infos@anacburkina.org

**Première Edition
Mai 2016**



Agence Nationale de l'Aviation du
Burkina Faso

GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE
ET DE PUBLICATION DES DONNEES
AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SECURITE

Page 2 de 11

Edition :
Date : mai 2016

1

AMENDEMENTS

Date	Pages	Inséré par :

Date	Pages	Inséré par :

[Signature]

LISTE DE DIFFUSION

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aérodrômes, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale



 Agence Nationale de l'Aviation du Burkina Faso	GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE ET DE PUBLICATION DES DONNEES AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS CRUCIALES POUR LA SECURITE	Page 4 de 11 Edition : Date : mai 2016 1
--	--	--

LISTE DES RÉFÉRENCES

- Règlements Aéronautiques du Faso N°14 (RAF 14) Volume 1 ;
- Règlements Aéronautiques du Faso N°15 (RAF 15).





Agence Nationale de l'Aviation du
Burkina Faso

GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE
ET DE PUBLICATION DES DONNÉES
AÉRONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ

Page 5 de 11

Edition :
Date : mai 2016

1

TABLE DES MATIÈRES

PAGE DE VALIDATION.....	2
LISTE DES AMENDEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LISTE DES RÉFÉRENCES.....	4
TABLE DES MATIÈRES	5
1. OBJET	6
2. LE SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	6
3. SOURCES DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	6
4. DEMANDE DE PUBLICATION	6
5. SCHÉMA DE COLLECTE DE DONNÉES AÉRONAUTIQUES	7
5.1. DONNÉES TEMPORAIRES.....	7
5.2. DONNÉES PERMANENTES.....	10

1. Objet

Le présent Guide vise à définir le schéma de collecte de données aéronautiques et les conditions de diffusion (Publication) de l'informatique aéronautique

2. Le Service d'Information Aéronautique

Aux termes du RAF 15, les services d'information aéronautique ont pour objet l'acheminement des renseignements nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité des vols civils internationaux.

Au titre de la convention de Dakar, le Burkina Faso a délégué à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) la production et la diffusion de l'information aéronautique le concernant.

L'information aéronautique est publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique (c'est-à-dire publication d'information aéronautique (AIP), y compris le service d'amendements, suppléments d'AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol (PIB), circulaires d'information aéronautique (AIC), listes récapitulatives et listes de NOTAMs valides).

3. Sources de l'information aéronautique

Afin de remplir efficacement son double rôle, c'est à-dire celui de recueillir les informations et de les diffuser à tous les intéressés, le service AIS doit aussi établir et entretenir des liaisons directes et permanentes avec les services connexes, à savoir :

- a) les services AIS étrangers dont il doit recevoir des renseignements pour répondre aux besoins opérationnels du Burkina Faso, pour l'information avant le vol ;
- b) tous les services techniques de l'État qui sont directement intéressés par les installations, services ou procédures de navigation aérienne et leur maintien. La liaison avec ces services est nécessaire pour assurer la diffusion, dans les délais voulus, de tous renseignements présentant un intérêt tant pour le Burkina Faso que pour les autres États concernés ;
- c) l'Armée de l'Air, selon les besoins, afin de recevoir et de diffuser des avertissements pour la navigation (exercices militaires, etc.) et des renseignements sur toutes installations ou procédures militaires intéressant l'aviation civile ;

4. Demande de publication

La publication de l'information aéronautique est subordonnée à une demande de publication adressée à l'Autorité de l'Aviation Civile qui après examen est transmise à l'Unité de Gestion de l'Information Aéronautique de l'ASECNA pour diffusion. En revanche, celle relative à l'exploitation (l'état des aides à la navigation etc.) est directement adressée à l'Unité de Gestion de l'Information Aéronautique de l'ASECNA pour diffusion.



5. Schéma de collecte de données aéronautiques

Les données sont organisées en deux (02) grands groupes :

- Les données temporaires, diffusées par NOTAM
- Les données permanentes, publiées dans l'AIP.

5.1. Données temporaires

Un NOTAM sera établi et publié dans le cas des renseignements ci-après :

- a) mise en service, fermeture ou importantes modifications dans l'exploitation d'aérodromes/hélistations ou de pistes ;
- b) mise en service, retrait ou importantes modifications dans le fonctionnement des services aéronautiques (AGA, AIS, ATS, CNS, MET, SAR, etc.) ;
- c) mise en service ou retrait d'aides radioélectriques ou autres à la navigation aérienne, ainsi que d'aérodromes/hélistations, y compris : interruption ou rétablissement du service, modification de fréquences, changement dans les heures de service notifiées, changement d'indicatif, changement d'orientation (aides directionnelles), modification de l'emplacement, variations de puissance d'au moins 50 %, changement d'horaire ou de teneur des émissions, irrégularité ou incertitude du fonctionnement de toute aide radio à la navigation aérienne ou des services de communication air-sol ;
- d) mise en service, retrait ou modification importante d'aides visuelles ;
- e) interruption ou remise en service d'éléments majeurs des dispositifs de balisage lumineux d'aérodrome ;
- f) institution, suppression ou modification importante de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- g) apparition ou correction de défauts ou d'entraves majeurs dans l'aire de manœuvre ;
- h) modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, d'huile et d'oxygène
- i) changements importants dans les moyens et services de recherches et de sauvetage ;
- j) installation, retrait ou remise en service de phares de danger balisant des obstacles à la navigation aérienne ;
- k) modifications apportées aux règlements et nécessitant des mesures immédiates, par exemple zones interdites à cause d'opérations SAR ;
- l) existence de dangers affectant la navigation aérienne (y compris obstacles, exercices militaires, manifestations aériennes, courses et activités majeures de parachutisme hors des emplacements promulgués) ;
- m) érection, suppression ou modification des obstacles à la navigation aérienne dans les aires de décollage/montée, d'approche interrompue, d'approche ainsi que dans la bande de piste ;



- n) institution ou suppression (mise en activité ou hors d'activité) de zones interdites, réglementées ou dangereuses, ou changement de classification de ces zones ;
- o) établissement ou suppression de zones ou de routes ou de parties de zones ou de routes où il y a possibilité d'interception et où il est nécessaire d'assurer la veille sur la fréquence d'urgence VHF 121,500 MHz ;
- p) désignation, annulation ou changement d'indicateur d'emplacement ;
- q) changements significatifs du niveau de protection normalement disponible à un aéroport/une hélistation aux fins du sauvetage et de lutte contre l'incendie ; un NOTAM ne sera établi que s'il y a changement de catégorie et ce changement sera clairement spécifié (voir RAF14 ou Annexe 14, Volume I, Chapitre 9 et Supplément A, section 17) ;
- r) existence, élimination ou importantes modifications de conditions dangereuses dues à la neige, la neige fondante, l'eau ou la glace sur l'aire de mouvement ;
- s) apparition d'épidémies nécessitant des changements dans les règlements notifiés en matière de vaccination et dans les dispositions relatives au contrôle sanitaire ;
- t) prévisions de rayonnement cosmique d'origine solaire, lorsqu'elles sont fournies ;
- u) changement d'activité volcanique, lieu, date et heure d'une éruption volcanique et/ou étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris la direction de son déplacement, niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être concernés ;
- v) dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques à la suite d'un incident nucléaire ou chimique ; lieu, date et heure de l'incident ; niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être affectés, et direction du déplacement ;
- w) établissement de missions de secours humanitaires, comme celles qui sont réalisées sous les auspices des Nations Unies, avec les procédures et/ou les limitations concernant la navigation aérienne ;
- x) application de mesures d'exception à court terme en cas de perturbation générale ou partielle des services de la circulation aérienne ou des services de soutien connexes.

Ces informations proviennent de :

- l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- du fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- du gestionnaire aéroportuaire ;
- des autres exploitants
- des sociétés d'assistance en escale ;
- des structures dont les installations peuvent constituer un obstacle à la sécurité aérienne : Opérateurs de téléphonie, Radio/TV etc.
- des militaires.





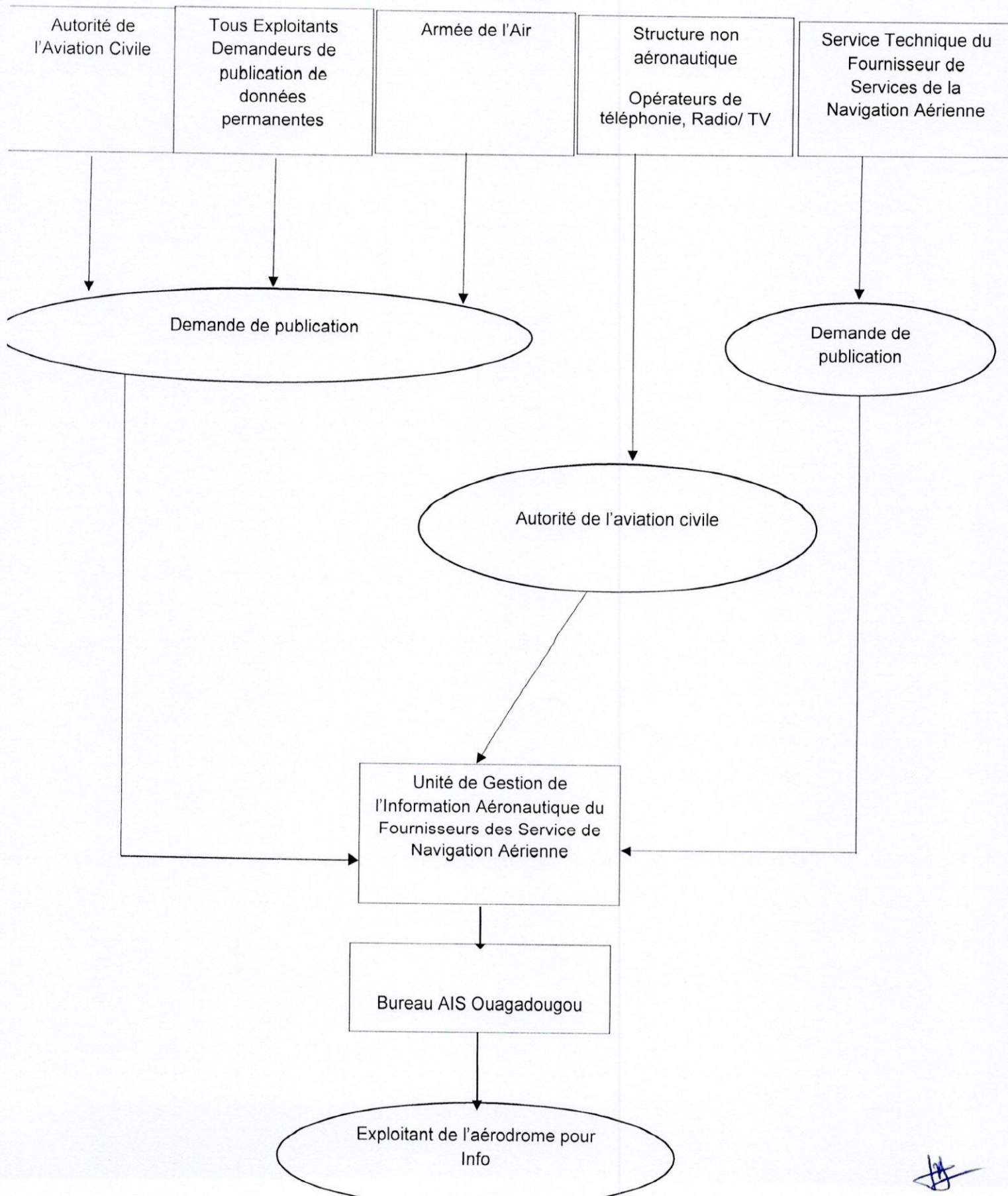
Agence Nationale de l'Aviation du
Burkina Faso

GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE
ET DE PUBLICATION DES DONNEES
AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SECURITE

Page 9 de 11

Edition :
Date : mai 2016

1



5.2. Données permanentes

Les renseignements fondamentaux sont des éléments durables ou stables destinés à figurer dans l'AIP ; à ce titre ils sont soumis à l'approbation des services de l'administration centrale chargés de la politique générale (Autorité de l'Aviation Civile) afin de garantir une présentation uniforme et une application stricte de la politique actuelle ou future. Tous les renseignements fondamentaux devraient être communiqués au service AIS longtemps avant de prendre effet, afin que celui-ci dispose d'un délai suffisant pour les traiter et les diffuser et donne ainsi aux exploitants un préavis raisonnable.

Dans la plupart des cas, les renseignements sur les modifications apportées aux installations, services ou procédures exigent des amendements aux manuels d'exploitation des compagnies aériennes ou à d'autres documents publiés par divers organismes aéronautiques. Les organismes chargés de tenir ces publications à jour se conforment à un programme de production préétabli, il s'agit du système AIRAC. Si des amendements d'AIP ou des suppléments d'AIP contenant de tels renseignements étaient publiés sans discrimination pour prendre effet à des dates très différentes, il serait impossible de tenir ces manuels et autres documents à jour. Trois (03) dates importantes font partie du système AIRAC :

- a) la date de mise en vigueur ;
- b) la date de publication ;
- c) la date limite à laquelle l'information brute doit parvenir au service AIS.

Pour ce faire, Il faut prévoir un intervalle de 42 jours entre la date de diffusion et la date de mise en vigueur de sorte que l'on dispose d'un délai de diffusion maximal de 14 jours pour faire parvenir l'information aux destinataires, par le moyen le plus rapide, 28 jours au moins avant la date de mise en vigueur.

Dans certains cas où des changements importants (c'est-à-dire des modifications considérables de procédures ou de services qui auront des incidences sur le transport aérien international) sont programmés et où un préavis supplémentaire est souhaitable et possible, il faudrait adopter une date de diffusion précédant de 56 jours (ou plus) la date de mise en vigueur. Voici des exemples de changements importants :

- ouverture d'un nouvel aéroport ;
- introduction de nouvelles procédures d'approche et/ou de départ à un aéroport international ;
- mise en œuvre de nouvelles routes ATS





Agence Nationale de l'Aviation du
Burkina Faso

GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLECTE
ET DE PUBLICATION DES DONNEES
AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SECURITE

Page 11 de 11

Edition :
Date : mai 2016

1

